

**EXTRAIT du PROCES-VERBAL DE LA SEANCE  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE CLERMONT-SOUBIRAN  
Du 15 Novembre 2022**

**Conditions d'occupation des concessions-columbariums des cimetières de St-Pierre-de-Malaure, de Coupet et du Bourg (délibération 31/2022)**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il serait souhaitable de réviser les modalités d'attribution des concessions-columbariums aux cimetières du Bourg, de St-Pierre-de-Malaure et de Coupet.

Il propose que deux durées de concessions-columbariums soient proposés :

- Concession 30 ans au tarif de 700 €
- Ou concession 50 ans au tarif de 1000 €.
- Et ce quel que soit le cimetière.

Monsieur le Maire sollicite l'avis du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

Décide d'appliquer les tarifs et modes d'attribution des concessions-columbariums dans les conditions indiquées ci-dessus, quel que soit le cimetière.

Cette délibération annule et remplace la délibération du 05/06/2018 visée le 07/06/2018.

**Droit de préemption sur immeuble**

Mr le Maire expose à l'assemblée qu'une DIA a été déposée par Maître Boué pour la vente à St Pierre de Malaure du bien appartenant à Mr Mme Dordé. Il sollicite du Conseil Municipal si il souhaite exercer son droit de préemption. Avis défavorable du Conseil.

**REVERSEMENT DU PRODUIT DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT AU PROFIT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES DEUX RIVES (délibération 32/2022)**

La taxe d'aménagement est un impôt local qui dans notre cas est perçu par les communes et le département.

La part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement est instituée :

- de plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols, sauf renonciation expresse ;
- par délibération du conseil municipal dans les autres communes ;

- de plein droit dans les communautés urbaines, sauf renonciation expresse décidée par délibération

- par délibération de l'organe délibérant dans les autres établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme en lieu et place des communes qu'ils regroupent et avec leur accord.

La taxe d'aménagement est établie sur la construction, la reconstruction, l'agrandissement des bâtiments et aménagements de toute nature nécessitant l'obtention d'une autorisation d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager et autorisation préalable).

Elle est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m<sup>2</sup> et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire en application de l'article 109 de la loi de finances pour 2022. Cet article indique « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire », et ce compte-tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences.

Les articles 3 et 4 de l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 fixent les modalités de mise en œuvre de ce reversement et le calendrier à respecter.

Les modalités de reversement de la taxe d'aménagement doivent être adoptées de manière concordante entre communes et EPCI.

Vu la délibération du conseil municipal en date du 06/12/2011 fixant le taux communal de la taxe d'aménagement à 2 %,

Vu l'article 109 de loi de finances pour 2022,

Vu la délibération de la Communauté de Communes des Deux Rives en date du 14 octobre 2022 instaurant un reversement de 5 % de la part communale de la taxe d'aménagement,

## LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

## DÉCIDE

- d'adopter le principe de reversement de 5 % de la part communale de la taxe d'aménagement au profit de la Communauté de Communes des Deux Rives,

- de dire que ce reversement interviendra à compter du 1er janvier 2023.

**Délibération portant la liste des dépenses inférieures à 500 € à imputer à la section d'investissement pour l'année 2023 (délibération 33/2022)**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les biens meubles d'un montant unitaire inférieur à 500 € TTC à compter du 1er janvier 2002, (antérieurement 4 000 francs TTC), ne peuvent être imputés en section d'investissement, conformément à l'article 47 de la loi de finances rectificative pour 1998, que s'ils figurent dans la nomenclature définie par la circulaire du 26 février 2002.

Cette nomenclature fixe les biens meubles constituant des immobilisations par nature. Cette liste est présentée par rubrique dont le contenu peut être complété, chaque année, par l'assemblée délibérante de la collectivité sous réserve que ces biens revêtent un caractère de durabilité et ne figurent pas explicitement parmi les comptes de charges ou de stocks.

Cette liste locale doit faire l'objet d'une délibération cadre annuelle de l'assemblée délibérante. La délibération cadre est complétée, le cas échéant, en cours d'année par délibération expresse.

Monsieur le Maire propose donc de compléter la nomenclature par les biens suivants pour permettre leur imputation en section d'investissement :

1- Administration et services généraux :

Mobilier : tous types de sièges, tables, porte manteaux, tableaux, panneaux d'affichage, plaques signalétiques, placards, armoires, drapeaux.

Bureautique-informatique : clé USB, antivirus, carte mémoire, switch, souris, câbles réseau, unité centrale, logiciel et progiciels, périphériques, rétroprojecteur, clavier, tout matériel informatique.

Matériel de bureau : agrafeuse, calculatrice, tableau, machine à étiqueter, lampe, ciseaux, boîte archives, sous-mains, boîtier à clés, parapheur, cutter, écharpe élus.

Téléphonie : téléphone.

Alarme : boîtier alarme, badge

Dispositif incendie, dispositif désenfumage, bloque issue secours.

2- Matériel ateliers :

Outillages et matériels techniques : échelle, escabeau, outils, machines, accessoires automobiles.

3- Voirie et réseaux :

Réseaux eau et assainissement : cibles, compteurs, regards.

Voirie : bouches d'égoût, poubelles, panneau, poteler, couvercles de regards.

Le Conseil Municipal de CLERMONT-SOUBIRAN,  
à l'unanimité,

- **APPROUVE** la nomenclature des biens à imputer en section d'investissement
- **APPROUVE** la liste supplémentaire de biens décrite ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à imputer des factures en investissement d'un montant inférieur ou égal à 500 €.

### Questions diverses :

La commission Sobriété Energétique est modifiée comme suit : Mr Haag et Mme Oréja s'y ajoutent.

Il conviendra de se renseigner pour la pose d'un compteur intermédiaire à la salle des fêtes pour le relevé de l'index électricité à faire payer au preneur. Cette option sera étudiée ultérieurement.

Pour information, les frais de notaire pour l'achat de la parcelle + bâti à St Pierre de Malaure se sont élevés à 531 euros.

Les travaux de ferronnerie sur ce chantier sont terminés.

Le choix des colis de Noël pour les plus de 80 ans (10 personnes) est décidé en séance. La proposition n°6 est retenue.

Il est fait distribution des billets de Noël en cirque.

Mr Bourgeot fait le compte rendu de la réunion de TE47 du 15/11. Les sujets abordés sont : augmentation des coûts par 2 ou 3, RODP, méthanisation. Mr Bourgeot reprendra contact avec TE47 à ce sujet.

Il est dressé le compte rendu de la réunion CLI suite à la venue de L'ASN.

Club Culture et Loisirs : l'AG a eu lieu. Le bilan du solde financier est positif. Mme Sinme fait part de sa démission au porte de présidente. Il n'y a pas de postulants a sa succession.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h35.